

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il ne doit exister aucun lien hiérarchique entre le médecin en charge du patient et cet autre membre du corps médical consulté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser qu'il ne doit y avoir aucun rapport hiérarchique entre le médecin traitant et le médecin consultant comme le prévoit l'article R.4127-37.